

Jan Grajewski, *Ściganie na wniosek w polskim procesie karnym [Poursuite sur requête dans le proces pénal polonais]*, Gdańsk 1982, Wyd. Uniwersytetu Gdańskiego, 270 pages.

La personne lésée par l'infraction peut jouer différents rôles dans le procès pénal : elle peut être partie aux droits limités dans la procédure préparatoire, accusateur subsidiaire devant le tribunal, accusateur privé dans les affaires portant sur les infractions poursuivies sur accusation privée, partie civile poursuivant des prétentions patrimoniales à titre des dommages causés par l'infraction. Une situation juridique particulière a lieu lorsque l'infraction est soumise à la poursuite sur accusation publique, mais la procédure pénale ne peut être ouverte qu'après la déposition de la requête par la personne lésée. Il existe déjà en Pologne une ample littérature concernant les divers aspects de l'action et des droits du lésé, mais il n'y avait pas jusqu'à présent de monographie sur le thème de cette situation que crée l'exigence d'une requête de la personne lésée. Les questions concernant ce mode de poursuite étaient examinées uniquement dans des élaborations plus petites, comme articles, gloses, revues de la jurisprudence de la Cour Suprême, ainsi que dans des fragments d'ouvrages plus amples sur d'autres thèmes, p. ex. sur le thème de l'institution d'accusateur largement conçue. La parution de la monographie de J. Grajewski, concernant exclusivement la poursuite sur requête, comble ainsi la lacune existant jusqu'à présent dans la littérature polonaise du procès pénal. Cela, ajoutons, est un événement digne d'attention, car la poursuite sur requête est un problème compliqué, des raisons plaident « pour » et « contre » ce mode.

Bien que la poursuite sur requête est liée traditionnellement avec la personne lésée par l'infraction et sert avant tout la protection de ses biens et intérêts, le législateur polonais a mis à profit cette institution processuelle également dans un autre but, et notamment, il fait dépendre de la requête la poursuite de certaines infractions aux règles de la discipline militaire et aux règles d'exercice du service militaire. La poursuite de ces infractions a lieu à la requête du commandant de l'unité militaire, à moins que le procureur militaire n'intente la poursuite d'office, c'est-à-dire sans requête, car d'après son appréciation, les raisons de la discipline militaire l'exigent. Le motif de l'institution du mode de poursuite des infractions sur requête est donc différent ici ; il s'agit d'une politique de pénalisation souple, de la possibilité d'en rester à la peine disciplinaire ou même à appliquer seulement une action éducative. J. Grajewski analyse aussi cette catégorie d'infractions et ce mode différent de poursuite sur requête. Cependant, l'auteur consacre son ouvrage avant tout à la poursuite sur requête de la personne lésée, c'est pourquoi la valeur principale de l'ouvrage consiste en ce que l'auteur analyse les divers aspects du mode de poursuite des infractions sur requête, conçu comme un moyen de protection de l'unité humaine, dans ce cas contre une nouvelle victimisation. L'ouverture de la procédure d'office, liée avec le dévoilement de l'infraction, pourrait en effet, dans certaines situations, causer un nouveau dommage ou préjudice à la personne lésée.

La monographie écrite par J. Grajewski se compose de 7 chapitres. Dans le premier chapitre, d'introduction, l'auteur analyse les questions préliminaires : l'évolution de l'institution de poursuite sur requête dans les législations pénales du XIX^e siècle, les controverses autour du mode de poursuite sur requête, la division en infractions poursuivies absolument et éventuellement sur requête, les critères de classement au groupe des infractions poursuivies sur requête, la différence des principes du mode militaire de poursuite « sur requête ». Les 5 chapitres suivant contiennent l'analyse des questions suivantes : les infractions poursuivies sur requête dans la législation polonaise, la poursuite sur requête et le système des règles processuelles principales, la requête en poursuite dans le procès pénal

polonais, la poursuite sur requête et la procédure particulière, la poursuite sur requête et la loi d'amnistie. Le dernier chapitre constitue un complément spécifique des énonciations précédentes et traite du problème quelque peu différent, malgré un certain lien thématique, de la poursuite des infractions sur demande de la personne lésée.

La valeur de l'ouvrage c'est l'analyse perspicace des questions qui se posent, générales et parfois très détaillées, l'argumentation concrète ainsi que la culture de la polémique engagée. Mérite d'être approuvée l'utilisation consciencieuse des sources. Ont été utilisés les actes normatifs polonais et étrangers, la jurisprudence de la Cour Suprême, la presque totalité de la littérature juridique polonaise concernant la matière, ainsi que — ce qu'il faut particulièrement souligner — la riche littérature allemande. Grâce à l'utilisation de cette dernière, l'auteur informe le lecteur sur les recherches et les controverses apparaissant dans la science allemande du procès pénal qui, certainement, s'occupait le plus largement du problème de la poursuite sur requête, surtout sur requête de la personne lésée.

A l'exception des infractions militaires qui exigent d'être traitées à part, l'auteur se prononce décidément contre l'attribution au procureur du droit d'ouvrir la procédure d'office en raison de l'intérêt social. Le droit d'ouvrir la procédure d'office ou de se joindre à une procédure déjà ouverte, revient au procureur en matière d'infractions poursuivies sur accusation privée. Dans les discussions on exprimait le postulat de modification du droit en vigueur en cette matière, de réglementation analogue des droits du procureur en ce qui concerne les infractions poursuivies sur requête. L'opinion de l'auteur sur cette question, rejetant catégoriquement ce postulat, est donc hautement controversable. Il existe des arguments contre ce point de vue, p. ex. lorsque le fait de viol — il s'agit de l'une des infractions poursuivies sur requête — est connu dans le milieu et, contre la victime, sont proférées des menaces, est pratiqué le chantage et des essais de corruption pour l'empêcher de déposer une requête et, par là même, de rendre impossible la poursuite de l'auteur du viol. D'autre part, même dans ces cas extrêmes, certains égards peuvent plaider contre l'ouverture de la procédure d'office, p. ex. l'intention d'épargner à la personne lésée l'inconvénient lié avec le fait même de participer au procès. Pour le point de vue de l'auteur semble plaider aussi le fait que la solution adoptée dans l'art. 50 du c.p.p., par rapport aux infractions poursuivies sur accusation privée, n'a pas réalisé les espoirs d'élargir la protection de la personne lésée. L'ingérence du procureur dans ces affaires est rare et l'institution même semble déperir.

Examinant la question susmentionnée, on ne peut ne pas remarquer que l'auteur a cependant omis ici une certaine catégorie d'infractions qui peuvent également être poursuivies sur requête de la personne lésée. Ce sont les infractions prévues dans l'art. 53 al. 1 et 2 de la loi du 28 mars 1963 sur les marques de fabrique¹. Leur poursuite a lieu sur requête, « si l'intérêt social n'a pas été violé ». C'est donc une solution semblable à celle que l'auteur rejette décidément, avec ingérence du procureur analogue à celle prévue à l'art. 50 du c.p.p. Il n'y a que l'accent qui diffère. L'organe de poursuite, obtenant une information sur une infraction doit d'abord considérer, si dans le cas concret l'intérêt social a été violé et s'il faut ouvrir la procédure d'office. Seulement la constatation de non-violation de l'intérêt social ouvre la voie à la poursuite sur requête. Ce groupe d'infractions poursuivies sur requête est minime, en outre il ne joue presque aucun rôle dans la pratique, mais l'opinion que ce fait dispense de s'occuper de ce groupe, serait inconvenant. Le développement de la petite production, y compris la production privée, peut susciter le besoin d'invoquer ces dispositions et, de plus, déjà

¹ Journal des Lois n° 14, texte 73.

maintenant, le manque d'intérêt porté à ces infractions de la part de la pratique ne signifie aucunement qu'elles ne se manifestant pas en réalité.

L'ouvrage de J. Grajewski ne fait pas partie de ceux que l'on met de côté après la lecture sans désir de polémiquer. Les déductions de l'auteur incitent à réfléchir, parfois sur des questions maintes fois touchées dans la littérature. Il est difficile de s'accorder avec les énonciations de l'auteur concernant le rapport du principe d'accusation au principe de poursuite d'office, de considérer ces principes comme opposés, ainsi qu'avec les énonciations au sujet de la forme exigée de déposition de la requête, des droits des parents, du critère de la division des infractions éventuellement et absolument poursuivies sur requête, de l'inadmissibilité de la procédure dans les affaires concernant les infractions poursuivies sur « demande » de la personne lésée (équivalent de la requête en poursuite de l'infraction, si la personne lésée n'a pas déposé, outre la requête en condamnation, ladite demande. L'auteur n'a pas non plus raison lorsqu'il constate que malgré le manque de requête on peut accomplir les actes prévus dans l'art. 267 du c.p.p. ayant un caractère de procédure nécessaire pour la mise en sûreté des traces et des preuves contre leur disparition ou déformation ; on ne peut par contre — de l'avis de l'auteur — mener, sur la base de l'art. 258 du c.p.p., une procédure de vérification. Inversement, ladite enquête dans les limites nécessaires définie dans l'art. 267 du c.p.p. est déjà une procédure pénale, bien qu'ouverte sous une autre forme (non pas par décision prononçant l'ouverture de l'enquête ou de l'instruction), et le manque de requête provoque l'interdiction d'ouverture d'une procédure pénale quelconque, c'est-à-dire aussi de l'enquête conservatoire. Par contre la procédure de vérification ouverte en vertu de l'art. 258 du c.p.p., n'est pas encore une procédure pénale ; elle a pour but de vérifier si les faits présentés justifient l'ouverture de celle-ci. Il peut s'agir aussi de vérifier si les faits indiquent réellement une infraction poursuivie sur requête.

En somme, l'ouvrage de J. Grajewski est intéressant, utile pour la pratique et précieux pour la théorie, digne d'être recommandé à ceux qui s'intéressent au procès pénal.

Wiesław Daszkiewicz